

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700058

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 6 février 2017, le président du tribunal administratif de Marseille a transmis, la requête de M. X. enregistrée au greffe dudit tribunal le 11 janvier 2017.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 février 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 21 février, 28 juin et 6 juillet 2017, M. X., représenté par Me Gervaise Dubourg, demande au tribunal :

1°) de condamner l'institut de recherche et de développement à lui verser la somme de 162 282 euros, somme assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation desdits intérêts, au titre du préjudice subi dans le retard mis par son employeur à le réintégrer ;

2°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de l'institut de recherche et de développement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- à l'issue de sa période de disponibilité, son employeur a commis une faute en ne lui proposant pas d'occuper les trois premiers postes vacants à compter de sa demande de réintégration ;

- en tout état de cause, son employeur a commis une faute en ne le réintégrant pas à l'issue d'un délai raisonnable ;

- l'institut de recherche et de développement soutient à tort qu'il ne présentait pas les compétences requises pour occuper les postes sur lesquels il a candidaté ; de même, l'institut de recherche et de développement l'a réintégré sur un poste créé pour ce faire et n'établit pas qu'il ne pouvait le faire auparavant ;

- entre le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} février 2015, date de sa réintégration, soit trente-trois mois, il a subi une perte de rémunération de 240 900 euros, soit 108 900 euros au titre de la perte de salaires, sur une base mensuelle de 3 300 euros, et 132 000 euros au titre de la perte des primes associées à son affectation, soit 4 000 euros mensuels ; compte tenu des revenus perçus sur la période, soit 83 617,98 euros, il a subi un préjudice financier de 157 282,02 euros ; il a perdu le bénéfice de l'indemnité de résidence à l'étranger ; les sommes demandées correspondent à la moyenne des indemnités versées dès lors qu'il est constant qu'il a toujours occupé des postes à l'étranger ; il a été réintégré sur un poste à l'étranger ; il a été promu ingénieur d'étude de 1^{ère} classe en 2004 ; il pouvait atteindre le 5^e échelon, voire le grade supérieur, dès sa réintégration ; au 5^e échelon, il aurait perçu 3 154 euros par mois ;

- l'institut de recherche et de développement soutient qu'il aurait travaillé pendant sa disponibilité toutefois il a cessé toute activité dès lors qu'il a demandé sa réintégration ; il a également droit à la reconstitution de ses droits à pension ;

- il a subi un préjudice moral pouvant être évalué à 8 000 euros ; l'absence de réintégration l'a empêché de reprendre une activité professionnelle ; il a été abusivement maintenu dans une situation de précarité ; il a perdu le bénéfice de plusieurs trimestres pour la liquidation de sa pension ; il a subi un préjudice de carrière et d'avancement ; il n'a pu occuper deux emplois très intéressants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2017, l'institut de recherche et de développement conclut au rejet de la requête.

L'institut de recherche et de développement soutient que :

- il n'a commis aucune faute ; la seule réelle demande de réintégration ayant été formulée le 28 mars 2013, pour une fin de disponibilité au 1^{er} avril 2013 était irrégulière et présentée en tout état de cause plus de trois ans après le placement initial en disponibilité ; l'intéressé ne disposait donc plus du bénéfice des dispositions de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 ; elle a réintégré l'intéressé dans un délai raisonnable compte tenu de la particularité du corps des ingénieurs d'études de l'institut de recherche et de développement, corps qui comporte de nombreuses spécialités ; il a fallu attendre de trouver un poste correspondant aux compétences spécifiques de M. X. qui est ingénieur d'études des milieux naturels et ruraux ;

- l'évaluation du préjudice est sujette à discussion ; le salaire de 3 300 euros mensuels dépasse largement ce à quoi l'intéressé aurait pu prétendre ; aucun élément ne vient établir la réalité de l'existence d'une prime de 4 000 euros mensuel ; il conviendra de prendre également en compte les rémunérations perçues par l'intéressé en qualité d'agent de laboratoire en établissement d'enseignement et en qualité de professeur de biologie et de sciences physiques au sein de l'institut privée agricole de Guerche en Bretagne ;

- au titre du préjudice moral, le requérant vient demander l'indemnisation de la perte de droits à retraite alors qu'il appartiendra à l'administration de régulariser sa situation sur ce point ; la situation de précarité alléguée n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- les décrets n° s 83-1260 du 30 décembre 1983 et 85-1060 du 2 octobre 1985 ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, substituant le cabinet Gervais Dubourg, avocat de

M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ingénieur d'étude de première classe de l'institut de recherche et de développement, demande la condamnation de l'institut de recherche et de développement à lui verser la somme de 162 282 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait du retard mis par son employeur à le réintégrer.

Sur la responsabilité de l'institut de recherche et de développement :

2. Aux termes de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « ... / Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. / Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. / A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire... ». Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande a le droit d'obtenir sa réintégration à l'issue de la période de disponibilité sous réserve de la vacance d'un emploi disponible dans son grade. Si les dispositions précitées n'imposent pas de délai pour procéder à cette réintégration, celle-ci doit intervenir, en fonction des vacances d'emploi, dans un délai raisonnable.

3. M. X. a été placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 1^{er} mai 2009. Il a été maintenu dans cette position jusqu'au 1^{er} février 2015, date à laquelle il a réintégré les services de l'institut de recherche et de développement.

4. Il soutient que l'institut de recherche et de développement a commis une faute en ne lui permettant pas de réintégrer ses services plus tôt. Il soutient que l'institut de recherche et de développement aurait dû lui proposer trois postes lorsqu'il a demandé à être réintégré à l'issue de sa période de disponibilité, soit le 1^{er} mai 2012. A défaut, il soutient que sa réintégration n'est pas intervenue dans un délai raisonnable.

5. Il résulte de l'instruction que, par un courriel du 10 janvier 2012, M. X. a demandé le renouvellement de sa disponibilité pour un mois, soit jusqu'au 30 avril 2012, et la communication des possibilités de postes offerts à la mutation. Ainsi que le soutient l'institut de recherche et de développement, et nonobstant les termes du courrier du 23 janvier 2012 par lequel cet institut a répondu à ce courriel, si M. X. a pu sembler intéressé pour réintégrer les services de son administration sur un poste qui lui conviendrait en termes géographiques et fonctionnels, il n'a pas expressément demandé à être réintégré. Par un courrier du 27 avril 2012, le requérant s'est borné à solliciter la prolongation de sa disponibilité jusqu'au 31 août 2012 afin de pouvoir trouver un « *emploi le plus proche* » de ses motivations. Ainsi, l'institut de recherche et de développement n'a commis aucune faute en ne lui proposant pas les trois premiers postes ouverts à la vacance à compter du 1^{er} mai 2012.

6. M. X. a, par la suite, plusieurs fois demandé la prolongation de sa période de disponibilité afin de trouver un poste qui lui conviendrait. Alors qu'il était placé en disponibilité jusqu'au 30 avril 2013, il a expressément demandé à être réintégré, par un courrier reçu par l'institut de recherche et de développement le 28 mars 2013, à l'issue de cette période de disponibilité.

7. Il résulte des dispositions précitées de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 que, contrairement à ce que soutient l'institut de recherche et de développement, les circonstances que la période de disponibilité de M. X. a excédé au 1^{er} juillet 2013 une durée de trois années et que sa demande de réintégration ait été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de sa disponibilité, sont sans incidence sur la circonstance que sa réintégration était de droit et devait intervenir sur l'un des trois premiers postes vacants correspondant à son grade. Toutefois, l'institut de recherche et de développement n'était tenu de procéder à la réintégration de M. X. qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande de réintégration.

8. L'institut de recherche et de développement soutient que la diversité des missions susceptibles d'être exercées par les personnels relevant des corps de fonctionnaires de l'institut de recherche et de développement et la spécialisation des postes d'ingénieur d'études supérieures de l'institut de recherche et de développement l'a empêché de proposer au requérant un poste correspondant à ses compétences professionnelles. Toutefois, l'institut de recherche et de développement n'est pas fondé à soutenir que le requérant ne possédait pas les qualifications pour être recruté sur des postes déclarés vacants dès lors que ces postes correspondaient à son grade.

9. M. X. disposait d'un droit à réintégration à compter du 1^{er} juillet 2013. En refusant d'y procéder jusqu'au 1^{er} février 2015, l'institut de recherche et de développement a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices :

10. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnissables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé

avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

11. M. X. a droit, en réparation du préjudice financier causé par l'absence de rémunération subie entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} février 2015, soit pendant 20 mois, à une indemnité correspondant à la différence entre, d'une part, le traitement qu'il aurait perçu de l'institut de recherche et de développement, et, d'autre part, les ressources dont il a pu disposer au cours de la même période et qui n'aurait pas perçues s'il avait été réintégré.

12. M. X. demande l'indemnisation du préjudice financier subi en l'évaluant à la somme de 3 300 euros par mois au titre des salaires et 4 000 euros par mois au titre des primes qu'il aurait reçu. Il soutient avoir perçu la somme de 83 617,98 euros au titre de revenus de remplacement entre le 1^{er} mai 2012 et 31 décembre 2014.

13. Il résulte de l'instruction, en l'absence de pièces justificative et compte tenu de l'accès de l'intéressé au grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe depuis 2004 et de la durée moyenne de progression d'échelon dans ce corps, que M. X. doit être regardé comme pouvant prétendre à un traitement mensuel de 2 727,27 euros pendant la période en litige.

14. Nonobstant la circonstance qu'il n'a occupé que des postes situés à l'étranger au cours de sa carrière, y compris après sa réintégration, il n'est pas fondé à inclure le montant de l'indemnité de résidence à l'étranger au titre des rémunérations auxquelles il peut prétendre dès lors que l'institut de recherche et de développement n'était pas tenu de le nommer sur un poste ouvrant droit au versement de cette indemnité. M. X. justifie ainsi d'une perte de rémunération d'un montant de 54 545,40 euros.

15. Le requérant admet avoir perçu des indemnités ARE d'un montant de 136,22 euros par jours entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014, soit une somme de 74 648, 56 euros entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014. En l'état de l'instruction, M. X. n'établit pas l'existence du préjudice financier dont il demande l'indemnisation.

16. M. X. demande également le versement d'une somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral subi. Il soutient à ce titre que l'absence de réintégration l'a empêché de reprendre une activité professionnelle, qu'il a été abusivement maintenu dans une situation de précarité, qu'il a perdu le bénéfice de plusieurs trimestres pour la liquidation de sa pension, qu'il a subi un préjudice de carrière et d'avancement et qu'il n'a pu occuper deux emplois très intéressants.

17. Dans les circonstances de l'espèce, et alors que le requérant n'établit pas qu'il se serait trouvé dans une réelle situation de précarité, il y a lieu d'évaluer le préjudice moral subi à la somme de 200 000 francs CFP (1 676 euros).

18. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander la condamnation de l'institut de recherche et de développement à lui verser la somme de 200 000 francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'institut de recherche et de développement une somme de 150 000 francs CFP (1 257 euros) au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'institut de recherche et de développement est condamné à verser à M. X. la somme de 200 000 francs CFP (1 676 euros).

Article 2 : L'institut de recherche et de développement versera la somme de 150 000 francs CFP (1 257 euros) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.